



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Préfecture de la Haute-Corse
Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation
de l'Etat et des Sécurités

ARRETE n° 2B-2020-07-31-001
en date du 31 juillet 2020
portant réglementation de la police des débits
de boissons dans le département de la Haute-
Corse

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de la santé publique, modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1,

Vu le code du tourisme, notamment l'article D 314-1 relatif aux débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 571-25 à R 571-28 et R 571-96 relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

Vu l'arrêté n°2012-264-4 du 20 septembre 2012 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Haute-Corse,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la réglementation de la police des débits de boissons dans le département afin d'y garantir la sécurité et la tranquillité publique, en y intégrant les modifications apportées par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les débits de boissons à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3ème ou 4ème catégories telles que définies à l'article L 3331-1 du code de la santé publique, aux restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » telles que définies à l'article L 3331-2 du code de la santé publique.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi aux débits de boissons temporaires

Article 2 : Horaires d'ouverture et de fermeture:

Les établissements visés à l'article 1er sont autorisés à exercer leur activité dans la plage horaire suivante:

- ouverture fixée au plus tôt à 6 heures
- fermeture fixée au plus tard à 2 heures

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements visés à l'article 8 du présent arrêté, à savoir «les débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse » au sens de l'article D 314-1 du code du tourisme.

Article 3 : Dérogations lors des fêtes légales:

Les établissements visés à l'article 1er peuvent rester ouverts jusqu'à 5 heures du matin, sauf dispositions plus restrictives prises par les maires, ainsi qu'il suit :

- la nuit du 21 au 22 juin (fête de la musique),
- la nuit du 24 au 25 juin (Saint-Jean),
- les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet,
- la nuit du 14 au 15 août,
- la nuit du 31 décembre au 1er janvier.

Article 4 :Dérogations individuelles accordées par le préfet:

Des dérogations aux heures de fermeture pourront être accordées, à titre individuel, par le préfet ou le sous-préfet territorialement compétent après avis du maire de la commune concernée et des services de police ou de gendarmerie intéressés, aux établissements à activité exclusivement nocturne n'ouvrant leurs portes au public qu'à partir de 21 heures.

L'horaire de fermeture ne pourra excéder 5 heures du matin.

Cette dérogation pourra être révoquée à tout moment en cas de troubles à l'ordre, la santé, la tranquillité et la moralité publics.

Article 5 : Des dérogations individuelles portant l'heure de fermeture à 3 heures du matin pourront être accordées par le préfet ou le sous-préfet territorialement compétent pendant la période allant du 15 juin au 15 septembre aux débits de boissons situés dans les communes littorales.

Article 6 : Dérogations exceptionnelles accordées par les maires:

Les maires pourront accorder des autorisations de fermeture tardive jusqu'à 5 heures du matin aux établissements visés à l'article 1er du présent arrêté dans les conditions fixées ci-après:

- par mesure générale à l'ensemble des débits de boissons de la commune à l'occasion d'une fête, foire ou célébration locales,
- par mesure individuelle à l'occasion d'une fête ou réunion à caractère privé ou d'un spectacle.

Ces autorisations ne pourront être valables que pour une soirée dans le deuxième cas et pour la durée habituelle de la fête dans le premier cas.

Les maires devront informer le préfet et les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents de ces dérogations générales et individuelles.

Article 7 : Les exploitants devront présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie l'autorisation qui leur a été délivrée au titre des articles 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Article 8 :Établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse:

En application des dispositions de l'article D 314-1 du code du tourisme, l'heure limite de fermeture des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures du matin.

La vente d'alcool y est interdite une heure et demie avant la fermeture de l'établissement, soit à compter de 5h30.

Afin d'assurer le contrôle de cette restriction, les établissements visés au présent article devront communiquer à la préfecture leurs horaires de fermeture.

Article 9 : Les dispositions des articles précédents relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ne font pas obstacle au pouvoir que détient le maire, en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, ou le préfet après mise en demeure de ce dernier restée infructueuse, de prendre sur une commune, au titre de ses pouvoirs de police, des dispositions plus restrictives, compte tenu des circonstances locales.

Elles ne font pas non plus obstacle au pouvoir que détient le préfet, en application de l'article L 2215-1 dudit code, de prendre sur un territoire limité, voire sur tout le département, des mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales l'exigent, ou, en application de l'article L 2215-1, 1er alinéa du même code, prendre par substitution une mesure plus restrictive qui ne dépasserait pas le territoire d'une seule commune, après mise en demeure du maire restée infructueuse.

Article 10 : Zones protégées:

Conformément aux dispositions de l'article L 3335-1 du code de la santé publique et sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons à consommer sur place de 3ème et 4ème catégorie ne pourra être ouvert à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté à moins de 50 mètres autour des établissements suivants:

- établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues,
- établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse,
- stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans la zone de protection.

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation au-dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées précitées lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

L'existence des débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés à la date du présent arrêté ne peut être remise en cause par les prescriptions édictées ci-dessus.

Article 11 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les poursuites pénales ne font pas obstacle à l'application des sanctions administratives prévues par le code de la santé publique.

Article 12 :Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans toutes les communes du département et dans tous les débits de boissons.

Article 13 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 14 : L'arrêté préfectoral n°2012-264-4 du 20 septembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Corte, le Sous-Préfet de Calvi, les Maires du département, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, la Directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Original signé par :

François RAVIER